



Chapitre R-25

LOI SUR LES REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES

Annonces. **1.** Il est défendu à toute personne, compagnie, corporation, cercle, club, société ou autre association de personnes, quelles qu'elles soient, de publier, exposer, distribuer, ou faire publier, exposer ou distribuer des annonces, réclames de journal, affiches, prospectus, circulaires ou programmes se rapportant à la représentation, totale ou partielle, d'une oeuvre ou de diverses oeuvres littéraires, dramatiques, lyriques ou musicales, sans y indiquer correctement son nom et sans y avoir mentionné complètement et authentiquement le titre et l'auteur de cette oeuvre ou de chacune de ces diverses oeuvres.

S. R. 1964, c. 51, a. 1.

Peine. **2.** Quiconque se rend coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur conviction par voie sommaire, en sus de tous autres recours légaux, d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais encourus, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

S. R. 1964, c. 51, a. 2.

Société. **3.** Dans le cas d'une compagnie, corporation, cercle, club ou autre société, le président, le gérant ou autre principal administrateur de telle association de personnes, est passible de l'emprisonnement ci-dessus déterminé, à défaut de paiement de l'amende et des frais encourus.

S. R. 1964, c. 51, a. 3.

Attribution de l'amende. **4.** Toute amende imposée sous l'autorité de la présente loi appartient à la couronne pour l'usage du Québec.

Recouvrement. Toute poursuite en recouvrement de l'amende imposée par la présente loi peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, conformément aux articles 8 à 11 de la Loi sur les actions pénales (chapitre A-5), ou aux articles 4, 5 et 6 de la même loi.

S. R. 1964, c. 51, a. 4.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 51 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-25 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 51

Chapitre R-25

LOI DES REPRÉSEN-
TATIONS THÉÂTRALES

LOI SUR LES REPRÉ-
SENTATIONS THÉÂ-
TRALES

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 4

1 - 4

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

